

URBANISME

ARRETE N° 23/5690

ARRETE

ARRETE DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE CANNES PORTANT SUR LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE T1 DITE "SERVITUDE RELATIVE AUX CHEMINS DE FER"

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer – Titre 1^{er} : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.2231-1 à L.2231-9 et R.2231-1 à R.2231-8 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.114-1 à L.114-3, L114-6 et R.114-1, R.131-1, R.141-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L152-7, L132-1, L.132-2, et R.151-51, R161-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) révisé le 18 novembre 2019 et modifié le 19 juillet 2021, le 28 novembre 2022, le 26 juin 2023, le 27 novembre 2023 et le 18 décembre 2023 ;

Vu l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifiant le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire ;

Considérant qu'il convient de tenir compte des nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

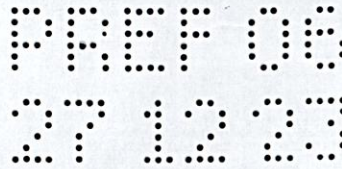
ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé susvisé de la commune de Cannes est mis à jour.

A cet effet, ont été complétés :

- 1) **la liste des servitudes d'utilité publique** (pièce 6.A.1 du P.L.U.) par le remplacement de la « Fiche T1-Servitudes relatives aux chemins de fer » ;



2) **le cartouche de la liste des servitudes d'utilité** précitée par la mention de la date de mise à jour du présent arrêté.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle fera l'objet d'une publication électronique. La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, à l'Hôtel de Ville Annexe de Cannes et dans les locaux de la Préfecture des Alpes-Maritimes à Nice.

Article 3 :

Le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Fait à Cannes, le **22 DEC. 2023**

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Emma VERAN

